

Objet : Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale – Projet Sibuet Environnement – Le Cheylas

La société Sibuet Environnement prend acte de l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes rendu le 13 janvier 2026, relatif au projet d'évolution de l'activité de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le site du Cheylas.

Cet avis, qui ne porte ni sur l'opportunité du projet ni sur son autorisation, a pour objet d'apprécier la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte des enjeux environnementaux. La société Sibuet Environnement apporte ci-après les éléments de réponse et de clarification attendus.

1°) L'Autorité environnementale recommande de produire une synthèse de l'exploitation de l'installation actuelle comprenant notamment les données de suivi de l'environnement et des mesures ERC, les écarts éventuels répertoriés et les solutions mises en œuvre.

Le site de Sibuet Environnement est actuellement exploité sous le régime de la **déclaration ICPE**. À ce titre, il n'était pas soumis à l'obligation de formaliser une démarche ERC structurée telle qu'exigée dans le cadre d'une autorisation environnementale. Depuis environ huit ans, l'activité exercée sur le site consiste principalement en une plateforme de regroupement et de transit de déchets, incluant du tri manuel, du démantèlement et de la réexpédition vers des filières agréées. Depuis 2025, une activité de broyage de déchets non dangereux est également réalisée dans la limite de 9 tonnes par jour, conformément au seuil applicable de la rubrique 2791. Les procédés mis en œuvre jusqu'à présent sont donc distincts de ceux envisagés dans le cadre du présent projet.

Bien que le régime de déclaration n'impose pas la présentation formalisée de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, l'exploitation du site repose depuis son origine sur des principes de prévention intégrés. L'installation est implantée dans un bâtiment industriel existant, sans artificialisation supplémentaire ni terrassement. Les procédés sont exclusivement mécaniques et alimentés électriquement, sans combustion ni traitement chimique. L'ensemble des opérations est réalisé sur dalle béton étanche, sans stockage de liquides polluants en vrac ni cuves enterrées, et les zones sensibles sont placées sous rétention. Les équipements générant du bruit sont implantés en intérieur, à plus de 250 mètres des premières habitations, et le site est localisé dans une zone déjà artificialisée, sans incidence sur les milieux naturels.

Le retour d'expérience environnemental depuis la mise en service est favorable. Aucun incident environnemental majeur n'a été constaté, aucune pollution des sols, des eaux ou de l'air n'a été signalée et aucune réclamation de riverains relative à des nuisances environnementales n'a été enregistrée. Les contrôles périodiques ICPE réalisés dans le cadre du régime de déclaration n'ont pas mis en évidence de non-conformité. Par ailleurs, des audits réguliers des éco-organismes sont réalisés plusieurs fois par an, confirmant la conformité des pratiques de gestion et de traçabilité des déchets.

Concernant les eaux pluviales, les rejets sont prétraités par panier dégrilleur puis dirigés vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Une surveillance annuelle est réalisée depuis 2019. Les résultats obtenus démontrent une conformité constante aux valeurs réglementaires applicables, comme l'illustre le tableau de synthèse ci-dessous.

Année	MEST (mg/L)	DCO (mg/L)	HCT (mg/L)	Métaux totaux (mg/L)	Arsenic (mg/L)	Conformité
2020	95	<25	0,47	1,6	—	Oui
2021	28	35	6,3	8,14	<0,005	Oui
2022	100	55	2,2	9,98	<0,005	Oui
2023	<5	<25	2,5	0,59	<0,005	Oui
2024	26	<25	0,045	3,78	<0,005	Oui
2025	25	33	0,4	8,13	<0,005	Oui

Ces résultats montrent l'absence de dépassement réglementaire sur la période 2020–2025 et traduisent une maîtrise effective des rejets d'eaux pluviales.

2°) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en étudiant, notamment sur la base de critères environnementaux, la solution de transport des flux de déchets par voie ferroviaire à partir de la voie ferrée reliant la zone industrielle à la ligne Grenoble-Chambéry, qui a fait l'objet d'une réhabilitation et d'une mise en service¹⁹, et en reconsidérant sur cette base élargie le choix des modalités de transport retenues.

La présence d'un embranchement ferroviaire à proximité immédiate de la zone industrielle du Cheylas a constitué l'un des arguments ayant motivé l'implantation de Sibuet Environnement sur ce site. Cette possibilité représentait, à l'origine, une opportunité stratégique permettant d'envisager, à terme, une alternative au transport routier si les volumes et l'organisation logistique le permettaient.

Toutefois, l'analyse des flux réellement traités sur le site montre qu'en l'état actuel de l'activité, le recours au transport ferroviaire ne présente pas de pertinence opérationnelle ni environnementale démontrée.

En entrée, les déchets proviennent d'une multitude de sites répartis principalement dans les départements limitrophes. Il s'agit de flux diffus, constitués de petits volumes unitaires, de l'ordre de quelques dizaines de mètres cubes par collecte (en moyenne moins d'une semi-remorque par site et par mois). Cette fragmentation des apports rend techniquement difficile et économiquement non viable la constitution de convois ferroviaires.

En sortie, la situation est similaire. Les flux sont répartis entre plusieurs filières spécialisées et correspondent à des fractions triées de volumes variables. Les flux les plus éloignés géographiquement représentent environ 5 % du volume total traité, ce qui ne permet pas de justifier une organisation logistique ferroviaire dédiée. À l'inverse, les volumes les plus importants concernent principalement les métaux ferreux et la ferraille, dont l'exutoire principal est la société Winoa, située à environ 200 mètres du site.

Ainsi, bien que le potentiel ferroviaire demeure un atout structurel du site, les caractéristiques actuelles des flux – volumes fractionnés, multiplicité des origines et des destinations, proximité des principaux exutoires – ne permettent pas de mettre en œuvre cette solution de manière pertinente à ce stade.

La société Sibuet Environnement reste néanmoins attentive à l'évolution future des tonnages et de l'organisation des filières. Si les volumes de certaines fractions venaient à augmenter significativement ou si de nouvelles filières à fort tonnage et éloignées géographiquement se développaient, la faisabilité du recours au transport ferroviaire serait réexaminée.

3°) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en détaillant le pourcentage attendu de valorisation, les filières et lieux de destination des déchets après collecte et traitement sur le site et particulièrement les structures de valorisation des métaux et plastiques issus des D3E.

Le schéma de traitement et de réexpédition mis en place vise une valorisation maximale des fractions issues des DEEE, conformément aux exigences des éco-organismes, qui imposent des objectifs de performance (au minimum 70 % de recyclage/valorisation matière et plus de 80 % de valorisation globale selon les catégories). Ces performances sont vérifiées par des audits réguliers portant sur la traçabilité, les tonnages sortants par fraction et la conformité des exutoires.

Sur la base du bilan matière, les principaux flux (en part du tonnage total sortant) et leur orientation sont les suivants :

- La ferraille, qui constitue le flux majoritaire (environ 42 % du tonnage), est valorisée quasi intégralement en matière (environ 99 %), avec une part résiduelle marginale d'élimination (environ 1 %). Ce flux est dirigé majoritairement vers la société WINOA, située à environ 200 mètres du site, ce qui limite très fortement les transports.
- Les plastiques non bromés, représentant environ 16 % du tonnage, sont valorisés à 100 % en matière.
- Les dalles LCD, représentant environ 9 %, sont orientées en élimination (100 % ultime) compte tenu des contraintes techniques de valorisation propres à cette fraction.
- Les DIB, représentant environ 8 %, sont orientés principalement vers la valorisation énergétique (environ 70 %), avec une part de valorisation matière (environ 20 %) et une part d'élimination (environ 10 %).

- Les écrans plasma (environ 4 %) se répartissent entre valorisation matière (environ 70 %), valorisation énergétique (environ 20 %) et élimination (environ 10 %).
- Les cartes électroniques dépolluées, représentant environ 4 %, sont orientées vers 80 % de valorisation matière et 20 % de valorisation énergétique.
- Les plastiques PMMA (environ 4 %) et l'aluminium (environ 3 %) sont valorisés à 100 % en matière.

En synthèse, le bilan matière conduit à une **valorisation globale d'environ 84 %**, dont environ **76 % de valorisation matière** et **8 % de valorisation énergétique**, pour une part d'élimination d'environ 16 %. Les fractions de plus faible tonnage, plus spécifiques, sont orientées vers des filières agréées adaptées à leur nature

4°) L'Autorité environnementale recommande :

- *De transmettre le compte rendu de la dernière inspection des sols ;*
- *D'indiquer les travaux de réfection des sols réalisés depuis 2019 et programmés dans le cadre du projet ;*
- *De préciser les modalités de contrôle et de maintenance des dispositifs de rétention.*

Le site est implanté sur une plateforme industrielle existante, intégralement imperméabilisée. Depuis la mise en service de l'activité en 2019, l'ensemble des dalles béton intérieures des bâtiments a fait l'objet d'une réfection complète. Ces travaux ont permis d'assurer une continuité d'étanchéité adaptée aux activités exercées, notamment pour les zones de manipulation et de stockage de déchets.

Les surfaces extérieures en enrobé ont été vérifiées et sont actuellement en bon état. Aucune dégradation structurelle significative n'a été constatée. Un contrôle régulier de l'état des dalles béton et des enrobés est réalisé dans le cadre du suivi d'exploitation. En cas de fissuration, d'usure localisée ou de dégradation ponctuelle, des réparations correctives sont engagées sans délai afin de maintenir l'intégrité des surfaces et de prévenir tout risque d'infiltration.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'activité génère **très peu de produits liquides**. Les seuls produits présents (huiles hydrauliques liées aux engins, graisses, solvants d'entretien) sont en **quantités très limitées** et stockés exclusivement dans des contenants adaptés, eux-mêmes placés dans des bacs de rétention étanches.

Les dispositifs de rétention sont positionnés sous les zones de stockage de ces produits liquides ou potentiellement polluants. Leur état fait l'objet de vérifications régulières lors des inspections internes du site. Ces contrôles portent notamment sur l'intégrité structurelle des bacs, l'absence de fissuration et le maintien des capacités de rétention. Toute anomalie détectée donne lieu à une intervention corrective immédiate

5°) L'autorité environnementale recommande :

- *De préciser la consommation d'eau actuelle et celles supplémentaires liées au projet au vu de l'augmentation d'activités ;*
- *D'étudier la faisabilité de solutions alternatives (par exemple la récupération des eaux pluviales ou la réutilisation des eaux usées traitées...) à l'utilisation d'eau potable pour l'activité du process.*

Le site ne réalise aucun prélèvement d'eau souterraine ni superficielle. L'alimentation est assurée exclusivement par le réseau public d'eau potable via un branchement existant.

Avant la mise en place du broyage et du système de brumisation, la consommation annuelle du site était comprise entre 1 000 et 1 500 m³ par an. Cette consommation correspondait quasi exclusivement aux usages sanitaires (eau potable, sanitaires, vestiaires), l'activité historique de regroupement, tri et démantèlement manuel ne nécessitant pas d'eau de process.

Dans le cadre du projet, une consommation complémentaire est associée au système de brumisation du broyeur, destiné à limiter l'envol de poussières. Cette brumisation est asservie au fonctionnement de l'équipement et n'est pas utilisée en continu. Elle est mise en œuvre principalement en période sèche ou lors de conditions climatiques favorisant la dispersion des poussières. Ce fonctionnement conditionné permet d'optimiser les volumes utilisés et d'éviter toute consommation inutile.

La consommation totale annuelle prévisionnelle du site, intégrant l'augmentation d'activité, est estimée à environ 2 000 m³ par an. Cette évolution reste modérée au regard de la nature industrielle du projet et demeure principalement liée aux usages sanitaires.

Concernant les alternatives à l'utilisation d'eau potable, la faisabilité de solutions telles que la récupération des eaux pluviales ou la réutilisation d'eaux usées traitées a été examinée. Toutefois, l'eau utilisée dans le process est pulvérisée au niveau du broyeur et entre en contact direct avec les déchets. L'utilisation d'eaux dont la qualité bactériologique ou physico-chimique ne serait pas parfaitement maîtrisée pourrait engendrer des contraintes sanitaires, des phénomènes de corrosion ou des dysfonctionnements techniques. En l'état des connaissances et des besoins du process, le recours à l'eau potable constitue la solution la plus sécurisée et la plus adaptée.

L'asservissement du système de brumisation constitue déjà une mesure de sobriété hydrique. Le site poursuivra le suivi annuel de ses consommations et pourra réexaminer des solutions alternatives si l'évolution des volumes ou des technologies rendait ces options techniquement pertinentes et sécurisées.

6°) L'Autorité environnementale recommande de fournir des précisions sur le devenir des eaux de brumisation et des poussières collectées au niveau du broyeur.

La brumisation mise en œuvre au niveau du broyeur consiste en une pulvérisation fine destinée à limiter l'envol de poussières lors du traitement mécanique des déchets. Cette eau est utilisée en très faible quantité et est directement incorporée aux matières traitées. **Elle ne génère aucun rejet aqueux**

industriel. Il n'existe pas de collecte d'eaux de process ni de rejet spécifique lié à cette brumisation. L'humidification contribue à stabiliser les fractions fines et se retrouve dans les fractions sortantes.

Les poussières issues du broyage sont captées par un système d'aspiration dédié. Elles sont dirigées vers un dispositif de filtration permettant leur confinement. Les fractions fines récupérées sont collectées dans des contenants adaptés (big bags ou bennes fermées), stockées à l'intérieur du bâtiment, puis évacuées vers des filières de traitement autorisées, conformément à leur nature.

Le nettoyage des zones de broyage est assuré régulièrement par passage d'un engin équipé d'une brosse industrielle et par aspiration adaptée aux poussières fines. Les résidus collectés sont intégrés aux flux de déchets correspondants et orientés vers les filières agréées.

7°) L'Autorité environnementale recommande de mettre en œuvre une démarche ERC adaptée aux PFAS, afin d'aboutir à un niveau de risque résiduel non significatif.

Le rapport de l'INERIS relatif à l'état des lieux des usages des PFAS (2025) indique que ces substances sont largement utilisées dans de nombreux secteurs industriels, notamment dans l'électronique et les semi-conducteurs. Il précise que les PFAS peuvent être présents dans certains composants électroniques et matériaux associés, principalement sous forme de fluoropolymères tels que le PTFE, le PVDF ou le PFA. Ces substances sont utilisées pour leurs propriétés d'inertie chimique, de résistance thermique et de stabilité électrique. Elles sont intégrées dans des matrices solides (isolants de câbles, revêtements techniques, joints ou composants plastiques spécifiques) et se caractérisent par une très grande stabilité chimique.

Dans le cadre du projet, les déchets traités sont constitués d'équipements électriques et électroniques en fin de vie (écrans, cartes électroniques, structures métalliques, plastiques techniques). Le procédé mis en œuvre sur le site est exclusivement mécanique (tri, démantèlement, broyage), sans traitement thermique, sans combustion, sans procédé chimique et sans lavage industriel. Il n'existe aucun rejet aqueux de process.

Les éventuels composants susceptibles de contenir des fluoropolymères (notamment certains câbles ou éléments techniques spécifiques) sont retirés en amont par démontage manuel lorsque cela est nécessaire, puis orientés vers des filières spécialisées et autorisées. Ces fractions ne sont pas destinées au broyage. Cette organisation constitue une mesure d'évitement à la source.

En complément, les opérations de broyage sont réalisées en milieu confiné avec captation et filtration des poussières. Les fractions fines collectées sont stockées en contenants adaptés, sur dalle étanche, puis évacuées vers des filières agréées. Il n'y a pas d'émission diffuse vers l'extérieur ni de rejet liquide susceptible de mobiliser d'éventuels composés.

Au regard :

- de la nature des flux entrants (matériaux solides),
- de la forme majoritairement polymérique et stable des PFAS éventuellement présents,
- de l'absence de procédé thermique ou chimique susceptible de les mobiliser,
- du retrait manuel des câbles et composants techniques spécifiques,
- du confinement des opérations mécaniques,
- le risque de dissémination environnementale de PFAS dans le cadre du projet apparaît très faible.

La démarche d'évitement et de réduction repose donc sur la sélection des flux, le démontage préalable des composants spécifiques, le confinement des opérations et l'absence de rejet aqueux industriel. Compte tenu de ces éléments, le niveau de risque résiduel peut être considéré comme non significatif.

La société Sibuet Environnement restera attentive à l'évolution des connaissances scientifiques et réglementaires relatives aux PFAS et adaptera ses pratiques si de nouvelles exigences sectorielles spécifiques aux DEEE venaient à être établies.

8°) L'Autorité environnementale recommande de préciser les procédures pour éviter le risque de contamination des sols ou des eaux en cas de pollution accidentelle et en l'absence de telles procédures de proposer les mesures complémentaires d'évitement ou de réduction.

Le fonctionnement du site repose principalement sur la manipulation de déchets solides. La présence de produits liquides est très limitée et se restreint aux huiles hydrauliques des engins, aux graisses et à de faibles quantités de solvants d'entretien. Ces produits sont stockés dans des contenants adaptés, exclusivement placés sur des bacs de rétention étanches.

L'ensemble des opérations est réalisé sur des dalles béton continues en intérieur et sur des surfaces enrobées en extérieur, ce qui limite fortement le risque d'infiltration en cas de déversement accidentel.

En cas d'incident (renversement de contenant, fuite d'engin, rupture de flexible hydraulique), une procédure interne prévoit :

- L'arrêt immédiat de l'activité concernée,
- Le confinement de la zone impactée,
- L'utilisation de kits anti-pollution disponibles sur site (absorbants, boudins de confinement),
- La récupération des matériaux souillés,
- L'évacuation des déchets absorbants vers une filière agréée adaptée.

Les zones de stockage de produits liquides étant situées à distance des avaloirs, le risque d'écoulement vers le réseau d'eaux pluviales est limité. En complément, le site dispose d'un système de gestion des eaux pluviales comprenant un séparateur d'hydrocarbures, ainsi que la possibilité de fermeture des vannes de réseau en cas d'incident majeur ou d'incendie. Une fiche réflexe opérationnelle précise les modalités de fermeture des dispositifs de confinement et les responsabilités internes.

Ces mesures organisationnelles et techniques permettent d'assurer :

- L'évitement de toute infiltration vers les sols,
- La prévention d'un écoulement vers les eaux pluviales,
- La maîtrise rapide d'un éventuel incident.

Au regard de la nature essentiellement solide des flux traités, de l'imperméabilisation complète du site, de la faible présence de liquides et des dispositifs de confinement existants, le risque de contamination des sols ou des eaux en cas de pollution accidentelle apparaît maîtrisé. Aucune mesure complémentaire structurelle n'est jugée nécessaire à ce stade, au-delà du maintien des dispositifs et procédures en place.

9°) L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par :

- *Les analyses de la qualité des eaux pluviales de l'installation depuis sa mise en service en 2019;*
- *L'établissement d'une convention d'autorisation de rejets des eaux pluviales (et eaux usées sanitaires) avec le gestionnaire de la zone d'activité précisant notamment la nature et fréquence de contrôle de la qualité des rejets d'EP et du suivi des équipements de traitement associés ;*
- *La procédure de confinement des eaux en cas d'incendie ou en cas de pollution accidentelle ;*

Analyses des eaux pluviales

Des analyses de la qualité des eaux pluviales sont réalisées annuellement depuis la mise en service du site. Les résultats obtenus mettent en évidence une conformité constante aux valeurs réglementaires applicables, sans dépassement constaté. Le tableau de synthèse pluriannuel couvrant la période 2020–2025 est joint au présent mémoire et figure également au point n°1 du présent document.

Convention d'autorisation de rejet

Les eaux pluviales traitées sont rejetées vers le réseau interne de la zone d'activité, lequel est placé sous la gestion de SLS Actiparc, acteur privé et propriétaire/gestionnaire du site. Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif conformément aux dispositions en vigueur.

La société Sibuet Environnement engagera, en lien avec SLS Actiparc, la formalisation d'une convention précisant notamment :

- Les modalités d'autorisation de rejet au réseau interne de la zone ;
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux pluviales ;
- Les modalités de suivi et d'entretien des équipements de traitement associés (panier dégrilleur, séparateur d'hydrocarbures).

Cette démarche permettra d'encadrer contractuellement une situation déjà maîtrisée sur le plan technique, les rejets faisant l'objet d'un suivi analytique annuel démontrant leur conformité aux valeurs réglementaires applicables.

Procédure de confinement en cas d'incendie ou de pollution accidentelle

Le site est équipé d'un dispositif de gestion des eaux pluviales permettant l'isolement du réseau en cas d'incident majeur.

Conformément aux éléments présentés dans le dossier, les eaux d'extinction incendie ainsi que les liquides potentiellement polluants issus d'un déversement accidentel sont gérés intégralement sur site après activation manuelle d'une vanne de confinement installée sur le réseau d'eaux pluviales, au centre de l'installation. Cette fermeture permet d'isoler le réseau interne et d'empêcher tout rejet vers l'extérieur.

Les eaux ainsi confinées sont dirigées vers un bassin de rétention d'une capacité de 900 m³, situé au sud de l'installation. Ce volume est dimensionné pour assurer la rétention des eaux d'incendie en cohérence avec les besoins identifiés dans l'étude de dangers.

Après intervention, les eaux d'extinction sont pompées par une entreprise spécialisée et évacuées vers une filière agréée, conformément à la réglementation applicable.

Une fiche réflexe opérationnelle précise les responsabilités internes, les modalités d'activation de la vanne de confinement et les procédures à suivre en cas d'incident. Cette procédure est jointe en annexe du présent mémoire.

10°) L'Autorité environnementale recommande d'indiquer l'état initial de la qualité des eaux souterraines au droit du site et de prévoir un suivi de la nappe pour détecter une éventuelle pollution.

Le site est implanté au sein d'une zone industrielle existante, sur une plateforme entièrement aménagée et imperméabilisée. L'ensemble des activités se déroule sur dalles béton continues en intérieur et sur surfaces enrobées en extérieur. Aucun terrassement ni excavation supplémentaire n'est prévu dans le cadre du projet.

L'installation ne comporte :

- Aucun prélèvement d'eau souterraine,
- Aucun rejet industriel aqueux,
- Aucune cuve enterrée,
- Aucun stockage de liquides polluants en vrac.

Les seuls produits liquides présents sur site (huiles hydrauliques, graisses, solvants d'entretien en faible quantité) sont stockés en contenants fermés et placés sous rétention étanche. En cas d'incident, des procédures de confinement immédiat sont prévues, incluant l'isolement du réseau pluvial et la gestion des eaux d'extinction vers un bassin de rétention dédié.

L'activité principale du site consiste en la manipulation et le traitement mécanique de déchets solides. Aucun procédé chimique ou thermique n'est mis en œuvre. Les eaux de process ne génèrent pas de rejet liquide, la brumisation étant incorporée aux flux traités.

Au regard :

- De l'imperméabilisation complète du site,
- De l'absence de rejet industriel vers le sol,
- De l'absence de stockage important de liquides,
- Des dispositifs de confinement existants,
- Et de la nature essentiellement solide des flux manipulés,

Le risque de transfert vers les eaux souterraines apparaît très faible.

Dans ce contexte, la mise en place d'un suivi piézométrique permanent ne semble pas proportionnée au niveau de risque identifié. Un tel dispositif serait plus adapté à des installations comportant des stockages de liquides en grande quantité, des bassins non étanches ou des procédés générant des effluents infiltrables, ce qui n'est pas le cas du projet.

11°) L'Autorité environnementale recommande :

- *De préciser comment sera effectué le nettoyage à l'intérieur du bâtiment ;*
- *De réaliser ou transmettre la dernière campagne d'analyse des rejets atmosphériques du site ;*
- *De réaliser la première campagne d'analyse des rejets atmosphériques dès la mise en service de l'installation ;*
- *Mettre en place une surveillance des émissions de microplastique dans l'environnement ;*
- *De compléter le volet sanitaire par une évaluation quantitative des risques pour permettre une analyse au regard des références VTR existantes et des nouvelles références OMS ;*
- *De justifier que le projet respecte l'ensemble des objectifs de la qualité de l'air du SRADDET et du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble en particulier en matière de poussières.*

Nettoyage des installations intérieures :

Le nettoyage des zones de broyage et de tri est assuré régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières. Il est réalisé par :

- Passage d'un engin équipé d'une brosse industrielle adaptée aux surfaces béton,
- Aspiration des poussières fines à l'aide d'un système dédié.

Les résidus collectés sont intégrés aux flux de déchets correspondants et orientés vers les filières agréées adaptées à leur nature. L'ensemble des opérations se déroule sur dalle béton étanche, en intérieur, sans rejet vers l'extérieur.

Campagnes d'analyses des rejets atmosphériques

L'activité historique du site, soumise au régime de déclaration, ne nécessitait pas la réalisation de campagnes systématiques de mesures atmosphériques spécifiques, les procédés étant majoritairement manuels et non générateurs d'émissions significatives.

Dans le cadre du projet, la mise en service de la nouvelle ligne automatisée intégrant un système d'aspiration et de filtration sera accompagnée de la réalisation d'une première campagne d'analyse des rejets atmosphériques dès la phase de démarrage industriel. Cette campagne permettra de caractériser les émissions résiduelles en poussières et, le cas échéant, en métaux associés.

Les résultats seront transmis à l'autorité administrative et permettront de vérifier la conformité aux valeurs réglementaires applicables.

Surveillance des microplastiques

Les opérations de broyage et de tri des plastiques sont réalisées en milieu confiné, à l'intérieur du bâtiment, avec captation des poussières par aspiration dédiée. Les fractions plastiques sont ensuite concentrées par criblage, conditionnées en big bags fermés et stockées en intérieur avant évacuation rapide vers les filières de valorisation.

À ce jour, la réglementation applicable aux installations de traitement de DEEE ne prévoit pas d'obligation spécifique de surveillance environnementale des microplastiques. Compte tenu du confinement des opérations, de l'absence d'activité en extérieur et de la captation des particules fines, le risque d'émission diffuse vers l'environnement extérieur apparaît limité.

La société Sibuet Environnement reste toutefois attentive aux évolutions réglementaires et scientifiques sur cette thématique.

Évaluation quantitative des risques sanitaires :

Le dossier d'étude d'impact comportait une analyse des effets sur la santé réalisée sous forme qualitative, conformément aux dispositions de la circulaire du 9 août 2013 relative aux études d'impact des installations classées.

Cette circulaire précise en effet :

« Pour toutes les autres installations classées soumises à autorisation et à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers pour lesquelles une évaluation des risques sanitaires sera élaborée, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative. »

Le projet relevant du régime d'autorisation ICPE, sans constituer une centrale d'enrobage au bitume, l'approche qualitative retenue dans le dossier initial était donc conforme au cadre réglementaire applicable.

Toutefois, afin de répondre à la recommandation de l'Autorité environnementale et d'apporter un niveau d'analyse complémentaire, une évaluation quantitative des risques sanitaires (ERS) a été réalisée sur la base des données d'émissions disponibles et des valeurs toxicologiques de référence (VTR) en vigueur, incluant les références actualisées lorsque disponibles.

Cette étude est jointe en annexe du présent mémoire.

Les résultats obtenus confirment **l'absence de dépassement des seuils sanitaires de référence et concluent à un niveau de risque résiduel non significatif pour les populations riveraines.**

Conformité aux objectifs de qualité de l'air (SRADDET et PPA) :

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Grenoble-Alpes fixent des objectifs de réduction durable des émissions de particules (PM10 et PM2,5) et d'oxydes d'azote (NOx), en agissant principalement sur les secteurs du transport routier, du chauffage et des activités industrielles émettrices.

Le projet Sibuet Environnement ne comporte aucun procédé thermique, aucune combustion ni traitement chimique susceptible de générer des émissions significatives de NOx ou de particules primaires. Les émissions potentielles sont exclusivement liées à des opérations mécaniques (broyage et manutention). Celles-ci sont réalisées en intérieur, au sein de bâtiments fermés, avec captation et filtration des poussières à la source. Ce dispositif limite fortement les émissions diffuses vers l'extérieur.

Par ailleurs, le site est implanté en zone industrielle existante, à distance des zones d'habitation. L'augmentation du trafic routier induite par le projet demeure modérée et proportionnée à l'activité. Une part importante des flux sortants est orientée vers des exutoires situés à proximité immédiate ou à l'échelle locale, ce qui réduit l'impact global des transports.

Enfin, le projet contribue au développement de l'économie circulaire par la valorisation matière des déchets d'équipements électriques et électroniques, participant indirectement à la réduction des émissions liées à l'extraction et à la production de matières premières vierges.

Au regard de ces éléments, le projet apparaît compatible avec les objectifs du SRADDET et du PPA en matière de qualité de l'air, les émissions atmosphériques potentielles étant limitées, maîtrisées et proportionnées à la nature de l'activité exercée.

12° L'Autorité environnementale recommande :

- *De compléter l'état initial en précisant le trafic routier actuel sur les voies qui seront empruntées par les véhicules, en particulier la RD 523 ;*
- *D'évaluer les incidences, sur les riverains situés près de la voie départementale, liées à l'augmentation du trafic (risque routier, nuisance sonore, etc) et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction.*

État initial du trafic :

Le site est implanté au sein d'une zone industrielle desservie par un réseau routier structurant comprenant l'autoroute A41 et les routes départementales RD523 et D166.

Les données de trafic disponibles indiquent :

- Autoroute A41 : environ 26 000 véhicules/jour ;
- RD523 : environ 6 900 véhicules/jour ;
- D166 : environ 2 300 véhicules/jour.

L'accès au site par l'autoroute A41 implique un passage obligatoire par les échangeurs existants. L'autoroute constitue l'axe principal de desserte pour les flux longue distance.

Évaluation des incidences :

L'augmentation du trafic induite par le projet doit être appréciée en tenant compte du fait que l'activité de Sibuet Environnement est déjà intégrée à l'état initial présenté dans l'étude d'impact. Le trafic actuel inclut donc l'exploitation existante du site.

L'évolution liée au projet correspond à une augmentation estimée à 5 à 10 poids lourds supplémentaires par jour, ainsi qu'à une hausse d'environ 40 % des volumes de véhicules légers liés à l'augmentation des effectifs. Rapportée aux trafics existants sur les axes structurants, environ 26 000 véhicules/jour sur l'A41 et 6 900 véhicules/jour sur la RD523, cette augmentation représente :

- **Moins de 0,5 % du trafic sur l'A41,**
- **De l'ordre de 1 % du trafic sur la RD523.**

Au regard de ces ordres de grandeur, l'incidence sur le risque routier global demeure limitée. Les poids lourds empruntent des axes structurants adaptés à leur circulation et déjà dimensionnés pour des flux importants. L'organisation des itinéraires, privilégiant l'A41 et la RD523 et évitant la D166, permet de limiter l'exposition des voiries secondaires et des secteurs résidentiels.

Les nuisances sonores liées au trafic routier sont principalement déterminées par le volume global de circulation et la part de poids lourds. Sur l'autoroute A41 (26 000 véhicules/jour) et la RD523 (6 900 véhicules/jour), l'augmentation de 5 à 10 poids lourds supplémentaires par jour demeure marginale au

regard du trafic existant. L'augmentation relative du niveau sonore le long de ces axes est donc très faible et non perceptible de manière significative dans l'ambiance sonore globale.

Par ailleurs, les axes retenus sont déjà soumis à un bruit de fond important lié au trafic existant.

Organisation des itinéraires poids lourds :

Dans le cadre de la réunion d'ouverture de l'enquête publique, des riverains se sont manifestés afin d'éviter le passage des poids lourds par la D166, voie secondaire présentant un trafic plus faible et traversant des zones plus sensibles.

La société Sibuet Environnement a répondu favorablement à cette demande en précisant les itinéraires obligatoires à respecter par les chauffeurs :

- **Accès Sud** : sortie Goncelin (A41), puis remontée sur environ 6 km via la RD23 en traversant Goncelin ;
- **Accès Nord** : sortie Poncharra (A41), puis remontée sur environ 6 km en passant par la zone industrielle de Poncharra.

Ces itinéraires privilégient les axes structurants et évitent la D166. Un plan de circulation précisant ces consignes est joint en annexe du présent mémoire.

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures mises en œuvre consistent principalement à :

- Imposer des itinéraires privilégiant les axes structurants (A41 et RD523) ;
- Éviter la D166 conformément à la demande des riverains ;
- Sensibiliser les transporteurs aux itinéraires définis ;
- Optimiser les flux logistiques afin de limiter les trajets inutiles.

13°) L'Autorité environnementale recommande de s'assurer, pour le bilan carbone, de la cohérence des quantités annuelles de matières traitées sur l'installation, d'indiquer les destinations géographiques des flux sortants, et de justifier le choix d'une distance de trajet de 40 km par poids-lourd sortant dans ses hypothèses de calculs concernant les émissions de gaz à effet de serre imputables au transport.

Les valeurs figurant dans la pièce n°46 (Description des procédés de fabrication) et celles utilisées dans l'étude d'impact répondent à des finalités différentes :

La pièce n°46 présente les capacités et flux cibles à terme, incluant notamment les flux métalliques consolidés (6 500 t/an de fer, 1 000 t/an d'aluminium, 150 t/an de cuivre), correspondant au potentiel industriel de la ligne et aux perspectives de valorisation dans le cadre des partenariats identifiés. L'étude d'impact, pour sa part, retient des hypothèses prudentes de fonctionnement effectif, fondées sur un scénario réaliste de montée en charge de l'installation, soit environ 5 250 t/an de matières effectivement valorisées prises en compte pour le calcul du bilan carbone. Ainsi :

- La pièce n°46 décrit la capacité technique et les flux projetés à pleine performance.
- L'étude d'impact repose sur une hypothèse opérationnelle prudente destinée à éviter toute surestimation des gains climatiques.

Les données utilisées pour le calcul du bilan carbone correspondent donc à une base conservatrice, cohérente avec une approche prudente mais réaliste.

La distance moyenne de 42 km retenue dans l'étude d'impact correspond à une moyenne pondérée par rotation poids lourd sortante, sur la base des données opérationnelles communiquées par l'exploitant. En effet, les flux sortants présentent la répartition indicative suivante :

- 45 % à environ 200 mètres (filrière métallurgique de proximité – Winoa, Le Cheylas) ;
- 30 % à moins de 30 km ;
- 20 % à moins de 100 km ;
- 5 % divers, correspondant à certaines filières spécifiques,

dont :

- Environ 3 % autour de 500 km ;
- Environ 2 % pouvant atteindre 1 000 km selon les marchés.

Ces éléments montrent que :

- 75 % des flux sont situés dans un rayon inférieur à 30 km ;
- 95 % des flux sont situés dans un rayon inférieur à 100 km ;
- Seule une fraction marginale (5 %) concerne des distances plus importantes

À titre de vérification, une hypothèse majorante sur la distance moyenne (par exemple 55 à 60 km) conduirait à une augmentation limitée du poste « transport sortant », de l'ordre de quelques dizaines de tonnes équivalent CO₂ par an.

Cette variation ne modifierait pas la conclusion générale du bilan carbone :

- Environ 290 tCO₂e/an d'émissions d'exploitation ;
- Environ 11 900 tCO₂e/an d'émissions évitées par substitution matière ;

14°) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés potentiels avec les projets en cours ou déjà réalisés et notamment avec le projet de parc photovoltaïque flottant.

Le projet de parc photovoltaïque flottant concerne l'implantation d'une centrale solaire d'une puissance de 45 MWc sur le plan d'eau artificiel du Cheylas, exploité dans le cadre de la station de transfert d'énergie par pompage (STEP). Il s'agit d'un projet énergétique situé en zone naturelle, distinct spatialement et fonctionnellement du site industriel Sibuet Environnement.

Nature des deux projets

Le projet Sibuet Environnement consiste en une évolution d'activité sur un site industriel existant, situé en zone d'activités, sans extension foncière ni artificialisation supplémentaire.

Le projet de parc photovoltaïque flottant est implanté sur un plan d'eau artificiel, en zone distincte du site industriel. Il porte principalement sur des enjeux liés :

- À la biodiversité,
- Au paysage,
- Au risque inondation,
- Et au bilan carbone.

Les deux projets ne partagent ni infrastructure commune, ni emprise foncière, ni réseau technique mutualisé (hors contexte territorial général).

Analyse des effets cumulés potentiels

En matière de trafic routier, les deux projets présentent des temporalités différentes. Le parc photovoltaïque génère un trafic significatif essentiellement en phase chantier, puis très limité en phase d'exploitation. Le projet Sibuet Environnement génère un trafic modéré et permanent, intégré à une zone industrielle existante. Il n'y a pas d'effet cumulatif notable à long terme sur les axes structurants.

En matière de qualité de l'air, le parc photovoltaïque ne comporte pas de procédé émissif en phase d'exploitation. Le projet Sibuet Environnement génère uniquement des émissions mécaniques confinées et filtrées. Aucun cumul significatif d'émissions atmosphériques industrielles n'est identifié.

En matière de bruit, le parc photovoltaïque ne constitue pas une source sonore significative en phase d'exploitation. Les incidences cumulées en matière acoustique sont donc négligeables.

En matière de consommation d'espace et d'artificialisation, le projet Sibuet Environnement n'entraîne aucune extension d'emprise. Le parc photovoltaïque s'implante sur un plan d'eau artificiel existant. Il n'existe donc pas d'effet cumulatif d'artificialisation des sols.

En matière de paysage, les projets sont situés dans des unités paysagères distinctes : l'un en zone industrielle, l'autre sur un plan d'eau visible depuis certains points hauts. Leur perception visuelle ne se superpose pas directement.

Conclusion

Aucun effet cumulé notable n'est identifié entre le projet d'évolution du site Sibuet Environnement et le projet de parc photovoltaïque flottant porté par EDF Renouvelables.

L'examen des interactions potentielles entre les deux projets ne révèle pas d'incidence cumulée notable à l'échelle du territoire.

15°) L'Autorité environnementale recommande de détailler comment seront prises en compte d'éventuelles non-conformités et impacts sur l'environnement, d'y inclure le recueil en continu des observations du public et d'assurer son suivi et le traitement des observations.

La société Sibuet Environnement met en œuvre une organisation interne permettant d'identifier, d'analyser et de traiter toute non-conformité environnementale ou situation susceptible d'engendrer un impact.

En cas d'anomalie (dépassement analytique, incident technique, pollution accidentelle, dysfonctionnement d'équipement, réclamation externe), la procédure prévoit :

- L'identification et la consignation de l'événement ;
- L'analyse des causes ;
- La mise en œuvre immédiate de mesures correctives ;
- La définition, si nécessaire, d'actions préventives destinées à éviter la récurrence ;
- Le suivi de la mise en œuvre et la vérification de l'efficacité des actions engagées.

Les contrôles réglementaires périodiques (analyses des eaux pluviales, contrôles ICPE, audits des éco-organismes) contribuent à cette démarche de suivi et d'amélioration continue.

Dans une logique de transparence et de dialogue territorial, la société mettra en place un dispositif permettant le recueil continu des observations du public. Un contact dédié sera accessible via le site internet de l'entreprise ou par voie électronique.

Les observations reçues feront l'objet :

- D'un enregistrement formalisé ;
- D'une analyse par la personne en charge du suivi QSE ;
- D'une réponse adaptée dans un délai raisonnable ;
- Et, si nécessaire, de la mise en œuvre de mesures correctives.

Un suivi des observations et des réponses apportées sera assuré afin de garantir la traçabilité et la prise en compte effective des préoccupations exprimées.

16°) L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

Le résumé non technique de l'étude d'impact a été complété afin d'améliorer l'information du public.

Des cartes de localisation, des schémas explicatifs du procédé et des illustrations des principaux résultats (dispersion atmosphérique, bilan carbone, synthèse des impacts) ont été intégrés.

Le document a également été actualisé afin d'intégrer les compléments apportés à l'étude d'impact suite au présent avis, notamment en matière d'évaluation des risques sanitaires, d'émissions atmosphériques et de synthèse des mesures ERC.

DUPON Laurent, président de SIBUET Environnement



1°) Procédure de fermeture de vanne en cas d'incendie

2°) EQRS

3°) Plan de circulation